

3. Le paragraphe 1 n'a pas pour effet de conférer à une Partie contractante le droit, pour ses entreprises de transport aérien désignées, d'embarquer, sur le territoire de l'autre Partie contractante, des passagers et des marchandises, y compris du courrier, pour les transporter, contre rémunération ou en vertu d'un contrat de location, à destination d'un autre point situé sur le territoire de cette autre Partie contractante.

ARTICLE 3

Désignation, autorisation et révocation

1. Chaque Partie contractante a le droit de désigner une ou plusieurs entreprises de transport aérien pour l'exploitation des services convenus visés au présent accord pour cette Partie contractante, ainsi que de révoquer une désignation ou de substituer une autre entreprise de transport aérien à celle qui avait été désignée précédemment. La Partie contractante avise par écrit l'autre Partie contractante, par la voie diplomatique, de la désignation, de la révocation ou de la substitution.

2. La Partie contractante qui reçoit un avis de désignation ou de substitution donné en application du paragraphe 1 délivre sans tarder, conformément à ses lois et à ses règlements, à l'entreprise de transport aérien ainsi désignée les autorisations nécessaires à l'exploitation des services convenus pour lesquels cette entreprise a été désignée.

3. Les Parties contractantes confirment que, sur réception des autorisations précitées, l'entreprise de transport aérien désignée peut commencer à tout moment à exploiter les services convenus, en totalité ou en partie, pourvu qu'elle se conforme aux dispositions du présent accord.

4. Malgré le paragraphe 2, les Parties contractantes confirment que leurs autorités aéronautiques ont le droit de refuser les autorisations visées au paragraphe 2 à une entreprise de transport aérien désignée de l'autre Partie contractante, ou de les révoquer, suspendre ou assortir de conditions, temporairement ou en permanence, dans les circonstances suivantes :

- a) l'entreprise de transport aérien ne remplit pas les conditions prescrites par les lois et les règlements normalement appliqués par les autorités aéronautiques de la Partie contractante délivrant les autorisations;
- b) l'entreprise de transport aérien ne se conforme pas aux lois et aux règlements de la Partie contractante délivrant les autorisations;
- c) les autorités précitées ne sont pas convaincues qu'une part substantielle de la propriété et le contrôle effectif de l'entreprise de transport aérien sont détenus par la Partie contractante désignant l'entreprise ou par ses ressortissants;
- d) l'entreprise de transport aérien n'exploite pas ses activités conformément aux conditions énoncées au présent accord.